APRÈS ART. 5 N° I-CF1477

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º I-CF1477

présenté par

Mme Petel, M. Falorni, M. Vuibert, M. Giraud, M. Travert, M. Ghomi, Mme Boyer, M. Haury, M. Lamirault, M. Zulesi, Mme Spillebout et M. Fuchs

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

- I. Après l'article 237 *bis* A du code général des impôts, il est inséré un article 237 *bis* B ainsi rédigé :
- « Art. 237 bis B. I. Jusqu'au 31 décembre 2030, les sociétés peuvent pratiquer une déduction pour transformation afin de permettre leur transformation en société coopérative de production.
- « La déduction pour transformation s'exerce à la condition que l'entreprise ait inscrit à un compte courant ou affecté ouvert auprès d'un établissement de crédit une somme correspondant au montant de la déduction. Les intérêts produits par cette réserve et qui sont capitalisés dans le compte d'affectation ne sont pas soumis à l'impôt.
- « II. A. Le montant de la déduction est plafonné, pour chaque exercice, au montant du résultat net imposable de l'exercice précédent.
- « La totalité de la déduction ne peut pas dépasser un montant maximum de 500 000 €.
- « B. Les sommes placées en réserves et leurs intérêts capitalisés doivent être utilisés au cours des sept exercices qui suivent celui au cours duquel la déduction a été réalisée pour procéder au rachat ou au remboursement du capital d'associés par l'entreprise dans le cadre de sa transformation en société coopérative de production en application des articles 48 à 52 *ter* de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production.
- « Le compte courant ou affecté mentionné au I retrace exclusivement les opérations définies à l'alinéa précédent.
- « Les sommes déduites et les intérêts capitalisés ainsi utilisés sont rapportés au résultat de l'exercice suivant celui de leur utilisation.

APRÈS ART. 5 N° I-CF1477

« Lorsque la déduction n'est pas utilisée en totalité pour le rachat ou le remboursement d'associés dans le cadre de la transformation, le surplus est rapporté au résultat de l'exercice suivant celui de la transformation en société coopérative de production.

- « Lorsque ces sommes et intérêts ne sont pas utilisés dans le délai prévu au premier alinéa du présent B, ils sont rapportés aux résultats du septième exercice suivant celui au titre duquel la déduction a été pratiquée et sont majorés d'un montant égal au produit de ces sommes et intérêts par le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de clôture de l'exercice au cours duquel les sommes et intérêts sont rapportés au résultat.
- « Lorsque ces sommes et intérêts sont prélevés dans des cas autres que ceux mentionnés au premier alinéa du B, ils sont rapportés au résultat imposable de l'exercice d'utilisation, majorés d'un montant égal au produit de cette somme par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du présent code.
- « III. Le présent article n'est pas applicable aux transformations qui utilisent les dispositions de l'article 25 et du titre IV de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée.
- « Une société coopérative de production qui bénéficie des dispositifs prévus à l'article 49 *ter* de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée peut pratiquer une déduction pour transformation dans les conditions prévues au I et au II du présent article.
- « IV. Un décret fixe les obligations déclaratives des sociétés concernées. »
- II. Au second alinéa de l'article 32 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, les mots : « est affectée » sont remplacés par les mots : « ainsi que les sommes épargnées et rapportées en application de l'article 237 *bis* B du code général des impôts, sont affectés ».
- III. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a été élaboré avec la Confédération générale des Scop et propose la création d'un dispositif favorisant l'épargne de trésorerie avant transformation pour les entreprises souhaitant se transformer en Scop.

La transformation de société en Scop se heurte souvent au coût de rachat des parts du chef d'entreprisesortant, dès lors que l'entreprise est en bonne santé. Le dispositif proposé permettrait de faciliter le rachat par l'entreprise d'actions du ou des associés sortant avant transformation, et s'inspire du dispositif de l'ancienne déduction pour aléa aujourd'hui déduction pour épargne de précaution définie à l'article 73 du Code général des impôts.

Ce dispositif permet à un exploitant agricole de verser une partie de son résultat sur un compte bancaire spécifique, pour ne l'utiliser que dans des conditions prévues par la loi. Les sommes

APRÈS ART. 5 N° I-CF1477

versées sont exclues de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Lors de leur utilisation, ces sommes sont réintégrées dans l'assiettede l'IS.

Transposé aux Scop, ce dispositif leur permettrait de se verser une partie de leur résultat sur un compte spécifique pour être utilisé au plus tard dans les 7 ans pour le rachat des actions ou parts sociales desassociés sortants. Lors de leur utilisation, ces sommes seraient réintégrées dans l'assiette de l'IS. En cas de non-utilisation ou de mauvaise utilisation, les sommes seraient réintégrées et majorées au taux d'intérêtlégal ou de retard.